pu diriger sa descente et a donc touché le sol de dos, après quoi il a roulé sur lui-même quatre ou cinq fois.

Je poserai maintenant la première série de questions:

1. Quelle preuve le Gouvernement peut-il fournir à l'encontre des déclarations que renferme ce rapport?

Des personnes dignes de foi me rapportent qu'après avoir touché le sol, le sous-officier breveté Read a marché environ quatre milles, malgré une douloureuse blessure à la jambe. Un médecin de la petite ville où on l'a amené a soigné sa blessure. Sous les yeux d'une centaine de badauds, son viseur de lance-bombes dut lui aider à se lever, à s'asseoir et à marcher. Le viseur a continué de lui aider à se déplacer pendant quelques jours, après quoi il s'est débrouillé tout seul. Voici ma deuxième question:

2. Quelle preuve le Gouvernement peut-il fournir à l'encontre des déclarations que renferme ce rapport?

De bonne source on m'apprend encore que jusqu'au 5 mars 1951, jamais au cours des années antérieures à la guerre ni depuis, le sous-officier breveté Read n'a été hospitalisé ni traité par aucun médecin à l'égard de quelque fracture ou de quelque blessure à l'épine dorsale.

3. Quelle preuve le Gouvernement peut-il fournir à l'encontre des déclarations que ren-

ferme ce rapport?

Les trois déclarations que j'ai faites jusqu'à présent constituent une accusation grave contre le Gouvernement.

De source digne de foi on m'a rapporté encore que le sous-officier breveté Read avait été rapatrié d'outre-mer pour cause de maladie.

4. Est-ce vrai?

5. Dans le cas de l'affirmative, sur la recommandation de qui a-t-on décidé de renvoyer le sous-officier breveté Read chez lui pour cause de maladie?

6. Dans le cas de l'affirmative, sur le diagnostic de qui s'est-on appuyé pour faire

cette recommandation?

7. Sur quelle preuve a-t-on fondé le diagnostic du cas du sous-officier breveté Read, qui a motivé ladite recommandation?

La Chambre me permettra de lui signaler que cet aviateur a été évidemment jugé inapte au service. Il a été renvoyé dans son foyer pour cause de maladie. Rien n'indique qu'il ait reçu quelque traitement efficace contre les maladies ou blessures qui ont entraîné sa réforme. Si le Gouvernement peut prouver le contraire, il serait bon qu'il le fasse. Autrement, il me semble que quelqu'un du Gouvernement, qui a eu affaire au sous-officier breveté Read, a gravement offensé le pays.

En outre on m'a rapporté, de bonne source je crois, qu'après avoir été réformé, le sousofficier breveté Read a dû attendre quatre mois en Angleterre avant de trouver une place sur un navire et quatre autres mois à Ottawa avant d'être licencié, et que tout ce temps-là il a souffert d'un mal de cou douloureux sans recevoir aucun traitement.

8. Quelle preuve le Gouvernement peut-il fournir à l'encontre des déclarations que ren-

ferme ce rapport?

9. Si les déclarations mentionnées à la question n° 8 sont vraies, qui a pris les décisions sur lesquelles s'est fondée une telle négligence grossière apparente?

 En vertu de quels principes du programme ministériel a-t-on rendu les décisions

mentionnées à la question nº 9?

11. A quelle date le sous-officier breveté Read s'est-il présenté pour la première fois, en vue d'être hospitalisé, après son licenciement?

12. A quel organisme du ministère des Affaires des anciens combattants?

13. Quel est le médecin à qui le sousofficier breveté Read a été déféré pour diagnostic?

13 a). Qui l'a remis entre les mains de ce médecin?

14. Ce médecin était-il psychiatre?

15. Dans le cas de l'affirmative, pourquoi remettre entre les mains d'un psychiatre une personne qui a subi une blessure physique?

On me dit qu'en cette occasion, comme précédemment, aucune radiographie n'a été prise de la colonne vertébrale du sous-officier breveté Read. Si c'est exact, c'est renversant.

16. Le Gouvernement peut-il apporter des faits démontrant l'inexactitude de cette assertion?

17. Dans le cas de l'affirmative, comment le Gouvernement explique-t-il qu'on ait apparemment négligé de façon aussi inhumaine de prendre les précautions auxquelles le simple bon sens indiquait de recourir dans un cas comme celui du sous-officier breveté Read, blessé en atterrissant après un saut en parachute de 1,500 pieds?

On me dit qu'en 1947, à Regina, le sousofficier breveté Read, obligé, tout blessé qu'il était, de subvenir à ses besoins et à ceux de sa femme et de ses deux jeunes enfants, s'est adressé au ministère des Affaires des anciens combattants pour en obtenir de l'aide aussi bien que des soins et des traitements, mais qu'il a essuyé un refus absolu.

18. Quels faits le Gouvernement peut-il

citer pour réfuter ces allégations?

On me dit que le sous-officier breveté Read s'est adressé par au moins trois fois au ministère des Affaires des anciens combattants,